

Numéro du rôle : 7082
Arrêt n° 119/2019 du 29 août 2019

ARRÊT

En cause : les questions préjudicielles concernant les articles 47, 2°, et 54 du décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 « relatif à l'aide intégrale à la jeunesse », posées par le tribunal de la famille et de la jeunesse du Tribunal de première instance de Flandre occidentale, division Bruges.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges T. Merckx-Van Goey, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 14 décembre 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 20 décembre 2018, le tribunal de la famille et de la jeunesse du Tribunal de première instance de Flandre occidentale, division Bruges, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. Les articles 47, 2°, et 54 du décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, lus en combinaison avec l'article 51, alinéa 1er, du même décret et avec les articles 52ter, alinéas 1er et 2, 54, alinéa 1er, 52ter, alinéa 6, et 59 de la loi relative à la protection de la jeunesse, violent-ils les articles 10, 11 et 22bis de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'article 54 du décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse ne prévoit, en cas d'organisation de services volontaires d'aide à la jeunesse, ni un débat contradictoire au cours duquel le mineur est auditionné, représenté ou non par son conseil, ni la possibilité, pour les parties concernées, d'interjeter appel et ne garantit donc pas un accès au juge, alors que cette possibilité est prévue pour un mineur dont l'affaire est pendante devant le tribunal de la jeunesse conformément à l'article 47, 1°, de la loi relative à la protection de la jeunesse, l'article 51, alinéa 1er, du décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse et les articles 52ter, alinéas 1er et 2, 54, alinéa 1er, 52ter, alinéa 6, et 59 de la loi relative à la protection de la jeunesse étant applicables, alors que, tant dans une situation inquiétante d'extrême urgence (article 47, 2°, du décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse) que dans une situation inquiétante ordinaire (article 47, 1°, du même décret), une mesure peut être retirée parce que des services volontaires d'aide à la jeunesse peuvent être organisés ?

2. Les articles 47, 2°, et 54 du décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, lus en combinaison avec l'article 51, alinéa 1er, du même décret et avec les articles 52ter, alinéas 1er et 2, 54, alinéa 1er, 52ter, alinéa 6, et 59 de la loi relative à la protection de la jeunesse, violent-ils les articles 10, 11 et 22bis de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'article 54 du décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse confère au service social un pouvoir décisionnel discrétionnaire lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi d'une affaire qui concerne une situation inquiétante d'extrême urgence au sens de l'article 47, 2°, du décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse et que le juge de la jeunesse est de ce fait contraint, par ce décret, à prendre une décision judiciaire sans la moindre forme de contrôle (marginal), comme celui de l'intérêt de l'enfant ou de l'ordre public, sans que soit organisé un débat contradictoire préalable et sans donc que l'accès au juge soit garanti, alors que, lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi d'une affaire conformément à l'article 47, 1°, du décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, le service social dispose d'une fonction purement consultative, un débat contradictoire est organisé avec toutes les personnes concernées avant que le juge de la jeunesse prenne une décision judiciaire et l'accès au juge est garanti ? ».

Le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me B. Martel et Me K. Caluwaert, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 26 juin 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Gouvernement flamand n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 juillet 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 juillet 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

En août 2017, K. V.E. et D.V. sont devenus, à un très jeune âge, les parents des jumeaux Ma. et Mi. En octobre 2017, Ma. est décédée en raison de la négligence et de l'imprudence de ses parents. À la suite de ce décès, le ministère public a introduit, en vertu de l'article 47, 2°, du décret flamand du 12 juillet 2013 « relatif à l'aide intégrale à la jeunesse » (ci-après : le décret du 12 juillet 2013), une demande d'extrême urgence pour situation inquiétante en ce qui concerne Mi. Ce dernier a ensuite été confié par le tribunal de la jeunesse à une maison de guidance, dans laquelle il séjourne toujours depuis lors, dans l'attente du placement en famille d'accueil.

Le 15 octobre 2018, K. V.E. et D.V. sont devenus les parents de D. Le même jour, le ministère public a introduit, en vertu de l'article 47, 2°, du décret du 12 juillet 2013, une demande d'extrême urgence pour situation inquiétante en ce qui concerne D., au motif que la situation de vie des deux parents était instable, eu égard à leurs conflits mutuels et à d'autres préoccupations (financières, matérielles, pédagogiques et psychiques). Sur la base de ces éléments et du constat que la situation de Mi. reste inquiétante, le tribunal de la jeunesse a décidé, le 15 octobre 2018, de confier également D. à une maison de guidance.

La situation des enfants Mi. et D. fait l'objet d'un suivi par le tribunal de la jeunesse et par le service social d'aide judiciaire, qui vérifie s'il existe des possibilités d'organiser des services volontaires d'aide à la jeunesse. Le 12 décembre 2018, une concertation a été organisée entre, d'une part, le tribunal de la jeunesse et, d'autre part, le service social et les services d'aide afin de discuter et de suivre la situation de Mi. et de D. Peu de temps avant la concertation, le service social a toutefois envoyé un fax indiquant que des services volontaires d'aide à la jeunesse pouvaient être organisés en ce qui concerne D. Durant la concertation, le conseil de D. a déclaré ne pas être d'accord avec un retour à l'aide volontaire. Le ministère public a par la suite communiqué à son tour, par écrit, qu'il ne pouvait se retrouver dans un tel retour.

Le juge *a quo* constate toutefois que, conformément à l'article 54 du décret du 12 juillet 2013, le tribunal de la jeunesse est tenu de retirer la mesure judiciaire si des services volontaires d'aide à la jeunesse peuvent être organisés par le service social. Il relève ensuite que, dans le cadre de l'article 54 précité, il n'est pas fait une application conforme des règles de procédure, qui sont établies dans la loi du 8 avril 1965 « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » (ci-après : la loi du 8 avril 1965). De cette manière, ni le mineur, ni son conseil ne peuvent être auditionnés formellement. De plus, ni les parents, ni le mineur ou son conseil, ni le ministère public ne peuvent interjeter appel du retrait obligatoire de la mesure judiciaire. Le juge de la jeunesse conclut que, dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence, le service social dispose, en ce qui concerne le retour de l'enfant dans le système des services volontaires d'aide à la jeunesse, d'un pouvoir discrétionnaire qui ne garantit nullement l'accès au juge ni, donc, au débat contradictoire.

Le juge *a quo* constate par ailleurs que le tribunal de la jeunesse peut remplacer ou retirer une mesure judiciaire d'office ou sur requête du mineur ou de son représentant légal, du service social ou du ministère public, en application de l'article 51, alinéa 1er, du décret du 12 juillet 2013 (la demande ordinaire pour situation inquiétante). Le juge *a quo* souligne qu'il y a lieu de respecter les règles de procédure prévues par la loi du 8 avril 1965 en ce qui concerne le droit d'audition et l'appel, à savoir les articles 52ter, alinéa 1er, 2 et 6, 54, alinéa 1er, et 59. Il souligne également que le service social ne dispose à cet égard que d'un pouvoir consultatif. Il constate que, dans le cas d'une demande d'extrême urgence, l'article 53 du même décret n'exclut pas l'application de l'article 51, alinéa 1er, de sorte que les mêmes règles de procédure sont également applicables dans ce cas.

Ceci amène le juge *a quo* à poser à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Selon le Gouvernement flamand, il y a lieu d'interpréter les questions préjudicielles en ce sens qu'elles soulèvent une différence de traitement en ce qui concerne l'accès au juge entre, d'une part, les mineurs dans le cadre d'une demande ordinaire devant le juge de la jeunesse fondée sur l'article 47, 1°, du décret flamand du 12 juillet 2013, qui bénéficieraient des garanties d'un débat contradictoire et de la possibilité d'interjeter appel et, d'autre part, les mineurs dans le cadre d'une demande d'extrême urgence fondée sur l'article 47, 2°, de ce décret, qui ne bénéficieraient pas de telles garanties lorsque des services volontaires d'aide à la jeunesse peuvent être organisés.

A.2. Le Gouvernement flamand indique qu'en matière d'aide intégrale à la jeunesse, le législateur décréte s'est fondé sur le principe de la subsidiarité, de sorte qu'en règle, la priorité doit toujours être donnée à l'aide volontaire et qu'exceptionnellement, on peut avoir recours à une intervention judiciaire forcée. Il observe ensuite que les dispositions en cause respectent ce principe en disposant que les mesures judiciaires imposées en extrême urgence prennent fin s'il est établi que des services volontaires d'aide à la jeunesse peuvent être organisés.

Selon le Gouvernement flamand, la demande ordinaire et la demande d'extrême urgence ont ceci en commun qu'elles constituent une exception aux services volontaires d'aide à la jeunesse, mais elles diffèrent sur un point important. Ainsi, dans le cas d'une demande ordinaire, il est vérifié si des services volontaires d'aide à la jeunesse peuvent être organisés avant que l'intervention du juge de la jeunesse soit demandée, alors que, dans le cadre d'une demande d'extrême urgence, cette vérification se déroule parallèlement à l'intervention du juge de la jeunesse car, vu l'urgence, il n'a pas été possible de vérifier au préalable cette possibilité de manière approfondie. L'urgence de la situation inquiétante nécessite que l'on intervienne rapidement dans l'intérêt de l'enfant en le mettant en sécurité, de sorte qu'il est bien souvent impossible, voire injustifié, d'attendre que l'on vérifie les possibilités d'aide volontaire. Le Gouvernement flamand souligne toutefois que, dès que le mineur a été mis en sécurité, il y a lieu de rechercher, durant une période de 60 jours, en concertation avec le mineur et avec le responsable de son éducation, la forme d'aide la plus appropriée et la moins intrusive et, en particulier, il convient de vérifier si des services volontaires d'aide à la jeunesse peuvent être organisés (article 84 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2014 « relatif à l'aide intégrale à la jeunesse »). Il indique que le service social rédige un rapport à ce sujet. S'il ressort de ce rapport qu'il est impossible d'organiser des services volontaires d'aide à la jeunesse ou si le rapport n'est pas transmis dans les 60 jours, la procédure d'extrême urgence devient une procédure ordinaire. Selon le Gouvernement flamand, ceci n'empêche toutefois pas le juge de la jeunesse de choisir, dans l'attente du rapport, de retirer, de prolonger ou de remplacer les mesures, les mêmes garanties que celles qui sont prévues dans le cadre de la demande fondée sur l'article 47, 1°, du décret du 12 juillet 2013 étant applicables.

Selon le Gouvernement flamand, le législateur décrétoal a fait le choix politique légitime de prévoir qu'une mesure judiciaire forcée prend fin dès qu'il ressort de l'examen effectué par l'administration compétente qu'il est possible d'organiser des services volontaires d'aide à la jeunesse, dès lors qu'une des conditions à l'intervention en extrême urgence du juge de la jeunesse, à savoir l'impossibilité d'organiser des services volontaires d'aide à la jeunesse, devient caduque. Le retrait de la mesure judiciaire ne produit pas des effets disproportionnés, y compris en ce qui concerne l'accès au juge.

Le Gouvernement flamand soutient que le rapport du service social peut faire l'objet d'un débat contradictoire. Selon lui, l'article 54 du décret du 12 juillet 2013 suppose que les parties concernées sont consultées avant que le rapport soit rédigé. Il relève encore que la critique formulée au sujet de l'absence d'une possibilité d'interjeter appel manque en fait. Premièrement, l'aide judiciaire à la jeunesse ne peut devenir une aide volontaire qu'avec l'accord de tous les intéressés, ce qui exclut la nécessité d'un appel. Deuxièmement, lorsqu'il n'est pas possible d'organiser des services volontaires d'aide à la jeunesse, la demande d'extrême urgence est convertie en une demande ordinaire, dans le cadre de laquelle toutes les voies de recours sont disponibles. Pour autant que le rapport du service social conclue à l'organisation d'une aide volontaire, il n'est pas fait obstacle à l'accès au juge. Le Gouvernement flamand souligne que c'est au juge de la jeunesse qu'il incombe de retirer les mesures qu'il a ordonnées, ce qui nécessite une décision explicite constatant que des services volontaires d'aide à la jeunesse ont été organisés. Selon le Gouvernement flamand, un accès au juge est aussi prévu dans la phase de l'aide volontaire. Rien n'empêche que, par la suite, le juge de la jeunesse soit à nouveau saisi du dossier, soit sur la base d'une demande ordinaire, soit sur la base d'une demande d'extrême urgence, de sorte que le droit à l'accès au juge est garanti.

Le Gouvernement flamand estime dès lors que les dispositions en cause sont compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination, lu en combinaison avec le droit à l'accès au juge. Selon lui, un contrôle au regard de l'article 22bis de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne donne pas lieu à une autre conclusion.

- B -

B.1. Les questions préjudicielles portent sur les articles 47, 2^o, et 54 du décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 « relatif à l'aide intégrale à la jeunesse » (ci-après : le décret du 12 juillet 2013), lus en combinaison avec l'article 51, alinéa 1er, du décret précité et avec les articles 52ter, alinéas 1er, 2 et 6, 54 et 59 de la loi du 8 avril 1965 « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » (ci-après : la loi du 8 avril 1965).

B.2.1. L'article 47 du décret du 12 juillet 2013 dispose :

« Le juge de la jeunesse prend connaissance de situations inquiétantes sur requête du ministère public afin d'imposer des mesures judiciaires aux mineurs concernés et, éventuellement, à leurs parents et, le cas échéant, à leurs responsables de l'éducation :

1^o si le ministère public démontre que les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

a) il n'est pas possible d'accorder des services volontaires d'aide à la jeunesse;

b) tout a été mis en œuvre pour réaliser des services volontaires d'aide à la jeunesse en ce sens où il a été fait appel au centre de soutien ou au centre de confiance pour enfants maltraités et que ce centre a déféré le mineur vers le ministère public en application de l'article 39 ou 42, § 3;

2° si le ministère public démontre que les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

a) une mesure judiciaire s'impose d'urgence;

b) il existe suffisamment d'indications que le mineur doit être protégé immédiatement contre une forme de violence physique ou mentale, des lésions ou abus, une négligence physique ou mentale ou un traitement négligent, des faits de maltraitance ou d'exploitation, y compris les abus sexuels;

c) l'octroi de services volontaires d'aide à la jeunesse n'est pas possible immédiatement ».

B.2.2. L'article 54 du décret précité dispose :

« Si le juge de la jeunesse a pris une mesure judiciaire en application de l'article 53, le service social reconnaît, conjointement avec les parties concernées, les possibilités d'organiser des services volontaires d'aide à la jeunesse. Si les services d'aide à la jeunesse ont été organisés sur une base volontaire, le service social communique la date de reprise par l'aide à la jeunesse au juge de la jeunesse et au ministère public. Le juge de la jeunesse retire, immédiatement et au plus tard le jour ouvrable suivant la communication de cette date la mesure qu'il a ordonnée. Si des services volontaires d'aide à la jeunesse ne peuvent pas être organisés, le service social le signale au ministère public et au juge de la jeunesse. Dans ce cas, le ministère public et le juge de la jeunesse agissent comme si la mesure, visée à l'alinéa premier, avait été imposée après une requête telle que visée à l'article 47, 1°.

Le Gouvernement flamand en arrête les modalités ».

B.2.3. En vertu de l'article 53 du décret du 12 juillet 2013, le juge de la jeunesse peut, après une requête du ministère public, visée à l'article 47, 2°, prendre une des mesures énumérées à l'article 48. En fonction des circonstances, ces mesures peuvent être plus ou moins intrusives. L'article 51, alinéa 1er, dispose que les mesures visées à l'article 48, § 1er, alinéa 1er, peuvent être prises en ce qui concerne le fond de l'affaire, tant durant la procédure préparatoire que durant et après la procédure, et qu'elles peuvent être retirées à tout moment par le juge de la jeunesse ou, sur requête des intéressés, remplacées par une autre mesure.

B.2.4. Les questions préjudicielles renvoient également aux articles 52^{ter}, 54 et 59 de la loi du 8 avril 1965. Lors de l'application des procédures devant le juge de la jeunesse qui découlent de l'article 47 du décret du 12 juillet 2013, la procédure est réglée par le chapitre IV de la loi précitée, pour autant qu'elle n'ait pas été établie par le législateur décretaal dans les limites de sa compétence.

L'article 52^{ter} de la loi du 8 avril 1965 dispose que le jeune est en principe entendu personnellement avant que le juge de la jeunesse prenne la moindre mesure (alinéa 1er), garantit à ce jeune l'assistance d'un avocat (alinéa 2) et règle l'appel interjeté contre les décisions prises par le juge de la jeunesse (alinéa 6). L'article 54 de la loi du 8 avril 1965 règle la comparution du jeune devant le tribunal, tandis que l'article 59 habilite le juge saisi de l'appel à prendre des mesures provisoires.

B.3. En posant les deux questions préjudicielles, le juge *a quo* souhaite savoir si les dispositions en cause sont compatibles avec les articles 10, 11 et 22^{bis} de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, lorsque le service social signale au juge de la jeunesse que des services volontaires d'aide à la jeunesse ont été organisés, ce dernier est tenu de retirer, immédiatement et au plus tard le jour suivant cette communication, la mesure d'extrême urgence qu'il a prise en vertu de l'article 47, 2°, du décret du 12 juillet 2013, sans qu'existe, pour les intéressés, la garantie d'un accès au juge et d'un débat contradictoire, de sorte que le service social dispose d'un pouvoir de décision, alors que de telles garanties existeraient pour le mineur dont l'affaire est pendante devant le juge de la jeunesse en vertu de l'article 47, 1°, du décret précité, lorsque le juge de la jeunesse retire une mesure judiciaire au motif qu'il est possible d'organiser des services volontaires d'aide à la jeunesse, le service social n'ayant alors qu'un pouvoir consultatif.

B.4.1. Le but du décret du 12 juillet 2013 est d'offrir au maximum une aide sur mesure au mineur, à ses parents et, le cas échéant, aux responsables de son éducation et aux personnes de son entourage (article 5). À l'exception de l'aide judiciaire à la jeunesse, les services d'aide ne peuvent être accordés qu'avec le consentement des personnes auxquelles ils s'adressent et reposent sur la collaboration volontaire des personnes concernées (article 6). Le décret se fonde sur le principe de la subsidiarité, ce qui signifie qu'à résultat égal, c'est

toujours la forme la moins intrusive d'aide à la jeunesse qui sera proposée et que la priorité est donnée à l'aide volontaire plutôt qu'aux mesures judiciaires (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2012-2013, n° 1952/1, pp. 22, 53 et 56).

B.4.2. Les dispositions en cause font partie du chapitre 11 du décret du 12 juillet 2013, qui règle l'aide judiciaire à la jeunesse et qui confère au juge de la jeunesse le pouvoir de prendre des mesures dans des situations dites « inquiétantes » (article 47).

B.4.3. L'article 2, 54°, du décret du 12 juillet 2013 définit une situation inquiétante comme étant « une situation qui menace le développement d'un mineur parce qu'il est porté atteinte à son intégrité psychique, physique ou sexuelle ou à celle d'un ou de plusieurs membres de sa famille ou parce que ses chances d'épanouissement affectif, moral, intellectuel ou social sont mises en péril de sorte que, d'un point de vue social, il se peut qu'il soit nécessaire d'offrir des services d'aide à la jeunesse ».

B.4.4. Le juge de la jeunesse est assisté dans la préparation, dans la mise en œuvre et dans le suivi de l'aide judiciaire à la jeunesse par le service social d'aide judiciaire à la jeunesse (articles 47 à 58 du décret du 12 juillet 2013). Le juge de la jeunesse ne peut prendre une mesure judiciaire dans le cadre d'une situation inquiétante que si le ministère public démontre que les conditions mentionnées à l'article 47 du décret du 12 juillet 2013 sont remplies, une distinction étant établie selon qu'il s'agit de la procédure ordinaire (article 47, 1°) ou de la procédure d'extrême urgence (article 47, 2°).

Les mesures judiciaires, les modalités et leur suivi par le juge de la jeunesse sont en grande partie identiques dans la procédure ordinaire et dans la procédure d'extrême urgence. Elles tendent à permettre au juge de la jeunesse d'intervenir de manière individualisée et d'adapter constamment son intervention à l'urgence, à la gravité et à l'évolution de la situation inquiétante et au moyen d'y remédier (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2012-2013, n° 1952/1, pp. 62-64).

B.5.1. Il existe une différence importante entre la demande ordinaire, au sens de l'article 47, 1°, du décret du 12 juillet 2013, et la demande d'extrême urgence, au sens de l'article 47, 2°, en ce qui concerne l'examen de la possibilité d'aide volontaire. Tandis que, dans le premier cas, cet examen a déjà eu lieu avant l'intervention du juge de la jeunesse par laquelle celui-ci a constaté l'impossibilité d'aide volontaire, dans le second cas, le service social ne peut examiner la possibilité d'aide volontaire que parallèlement à ou après la prise d'une mesure d'urgence par le juge de la jeunesse pour protéger le mineur.

B.5.2. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.6.1. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le droit au respect de la vie privée a une portée très étendue et touche notamment à l'intégrité physique et psychique d'une personne (CEDH, 26 mars 1985, *X. et Y. c. Pays-Bas*, § 22; 12 juin 2008, *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, § 65).

B.6.2. Non seulement l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme a pour objet de prémunir l'individu contre une ingérence des pouvoirs publics, mais il impose aussi à l'autorité publique l'obligation positive d'adopter des mesures qui garantissent le respect effectif de la vie privée et familiale, jusque dans les relations des individus entre eux, en particulier vis-à-vis des enfants et d'autres personnes vulnérables (CEDH, 12 juin 2008,

Bevacqua et S. c. Bulgarie, § 64; grande chambre, 12 novembre 2013, *Söderman c. Suède*, § 78; 3 septembre 2015, *M. et M. c. Croatie*, § 176). L'autorité publique doit prévoir un cadre juridique adapté et des procédures effectives et accessibles afin de garantir l'intégrité aussi bien physique que psychique, en particulier celle des enfants (CEDH, 12 juin 2008, *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, § 65; grande chambre, 12 novembre 2013, *Söderman c. Suède*, §§ 80-81; grande chambre, 16 juillet 2014, *Hämäläinen c. Finlande*, § 63).

B.6.3. Dans l'affaire soumise au juge *a quo*, une mesure d'aide judiciaire a été prise afin de remédier à la situation très inquiétante que connaissait un enfant très jeune chez ses parents. Des garanties à la fois matérielles et procédurales, en ce qui concerne de telles ingérences dans la vie familiale, découlent de la disposition conventionnelle précitée.

B.6.4. Tout d'abord, il est requis que de telles ingérences ménagent un juste équilibre entre les intérêts des parents et ceux de l'enfant et que, ce faisant, elles attachent une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui des parents (CEDH, grande chambre, 8 juillet 2003, *Sommerfeld c. Allemagne*, § 64; 22 juin 2017, *Barnea et Caldararu c. Italie*, § 64). L'intérêt de l'enfant suppose que ses liens avec son entourage normal puissent être maintenus, sauf si cet entourage est indigne, et qu'il puisse évoluer au mieux dans un environnement sûr et sain. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de l'enfant (CEDH, grande chambre, 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, § 136).

B.6.5. Si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne renferme aucune condition explicite de procédure, les enfants et leurs parents doivent, dans le cadre des procédures administratives et judiciaires ayant une incidence sur leurs droits, être suffisamment associés au processus décisionnel, considéré comme un tout, afin de protéger leurs intérêts, tels qu'ils sont garantis par la disposition conventionnelle précitée (CEDH, grande chambre, 8 juillet 2003, *Sommerfeld c. Allemagne*, §§ 65-69; 3 septembre 2015, *M. et M. c. Croatie*, §§ 180-181; 2 février 2016, *N. TS. et autres c. Géorgie*, § 72).

B.6.6. L'article 22*bis* de la Constitution dispose :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

L'article 22*bis*, alinéas 2 et 4, de la Constitution, qui est étroitement lié à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 12, paragraphe 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant, impose également aux juridictions de prendre en considération, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant et d'entendre, lors d'une telle procédure, le point de vue de l'enfant ou de son représentant légal.

B.7.1. Nonobstant sa volonté de donner la priorité à l'aide volontaire, le législateur décréto a pu considérer qu'en vue de protéger le mineur, la prise d'une mesure d'aide forcée peut être nécessaire dans des situations inquiétantes. Compte tenu de la gravité de cette mesure forcée, qui est de nature à toucher personnellement le mineur et son entourage dans leur vie familiale, le législateur décréto a recherché un juste équilibre entre les intérêts du mineur, des parents et de la société, en soumettant l'aide à la jeunesse forcée, sur requête du ministère public, au contrôle du juge de la jeunesse, préalablement et également dans des circonstances d'extrême urgence, des garanties procédurales étant prévues, compte tenu de ce qui est mentionné en B.6, qui assurent l'accès au juge et un débat contradictoire avec toutes les parties concernées.

B.7.2. L'article 54, en cause, du décret du 12 juillet 2013 prévoit l'obligation de retirer l'aide judiciaire à la jeunesse ordonnée par le juge de la jeunesse dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence en vue de remédier à une situation inquiétante vécue par un mineur, lorsque le service social fait savoir que des services d'aide à la jeunesse ont été organisés sur une base volontaire.

B.7.3. Bien que le fait de retirer une mesure judiciaire, tout autant que le fait d'imposer cette mesure, touche à la situation personnelle du mineur et de son entourage et puisse être préjudiciable à leurs intérêts, le législateur décretaal n'a pas prévu, dans un tel cas, les garanties mentionnées en B.6. La disposition en cause contraint en effet le juge de la jeunesse à retirer, immédiatement et au plus tard le jour qui suit la communication du service social, la mesure de protection qu'il a prise, sans qu'il puisse apprécier si ce retrait est dans l'intérêt du mineur et sans que les intéressés puissent bénéficier d'un accès au juge de la jeunesse qui permettrait que cette décision judiciaire fasse l'objet d'un débat contradictoire et que le mineur, ses parents, le ministère public et d'autres intéressés soient entendus.

B.7.4. Ni le caractère d'extrême urgence de la procédure, ni l'impossibilité d'examiner au préalable si des services volontaires d'aide à la jeunesse peuvent être organisés, ni la volonté de donner la priorité aux services volontaires d'aide à la jeunesse ne sauraient justifier qu'il soit ainsi porté atteinte aux garanties mentionnées en B.6. Bien que l'aide judiciaire à la jeunesse revête un caractère subsidiaire et que le juge doive lui aussi prendre en considération la priorité des services volontaires d'aide à la jeunesse, ces garanties exigent que le juge de la jeunesse, qui a été saisi en extrême urgence au motif que le mineur concerné se trouve dans une situation inquiétante, puisse constater, avant d'être obligé de retirer la mesure qu'il a précédemment ordonnée, que les services volontaires d'aide à la jeunesse proposés garantissent l'intégrité physique et psychique du mineur.

B.8. L'article 54 du décret du 12 juillet 2013 n'est dès lors pas compatible avec les articles 10, 11 et *22bis* de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6, paragraphe 1, et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il dispose que, lorsque le service social signale au juge de la jeunesse que des services d'aide à la jeunesse ont été organisés sur une base volontaire, le juge de la jeunesse est obligé de retirer, immédiatement et au plus tard le jour suivant cette communication, la mesure qu'il a ordonnée, sans qu'il puisse juger si ce retrait est justifié et sans que cette décision judiciaire puisse faire l'objet d'un débat contradictoire.

B.9. Les questions préjudicielles appellent une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 54 du décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 « relatif à l'aide intégrale à la jeunesse » viole les articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6, paragraphe 1, et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il dispose que, lorsque le service social signale au juge de la jeunesse que des services d'aide à la jeunesse ont été organisés sur une base volontaire, le juge de la jeunesse est obligé de retirer, immédiatement et au plus tard le jour suivant cette communication, la mesure qu'il a ordonnée, sans qu'il puisse juger si ce retrait est justifié et sans que cette décision judiciaire puisse faire l'objet d'un débat contradictoire.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 29 août 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen